

Vu le décret n° 98-1284 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est fixé comme suit, le montant de l'augmentation globale accordée durant la période 1999-2001 au profit du corps des surveillants relevant du ministère de l'éducation bénéficiaire de l'indemnité de sujétions pédagogiques :

En dinars	
Grades	Montant global de la majoration durant la période 1999-2001
- Surveillant général de 1ère classe	95 dinars
- Surveillant principal	77 dinars
- Surveillant général de 1ère et 2ème catégorie	77 dinars
- Surveillant	65 dinars
- Surveillant de 2ème et 3ème catégorie	50 dinars

Art. 2. - La première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques) prévue par l'article premier susvisé, est octroyée à compter du 1er mai 1999 conformément au tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er mai 1999
- Surveillant général de 1ère classe	31 dinars
- Surveillant principal	25 dinars
- Surveillant général de 1ère et 2ème catégorie	25 dinars
- Surveillant	21 dinars
- Surveillant de 2ème et 3ème catégorie	16 dinars

Art. 3. - Les ministres de l'éducation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-2192 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1200 du 13 juillet 1990 et le décret n° 93-2309 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 96-2187 du 6 novembre 1996, portant majoration de l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-937 du 19 mai 1997, portant majoration de l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps,

Vu le décret n° 98-1402 du 30 juin 1998, portant majoration de l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps au titre de l'année 1998,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le montant de l'augmentation globale, accordée durant la période 1999-2001 au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de l'indemnité de non clientèle, est fixé comme suit :

En dinars	
Grades	Montant global de la majoration durant la période 1999-2001
Médecin vétérinaire spécialiste principal	170
Médecin vétérinaire spécialiste	140
Médecin vétérinaire principal	140
Médecin vétérinaire	120

Art. 2. - La première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle prévue par l'article premier susvisé est octroyée à compter du 1er mai 1999 conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er mai 1999
Médecin vétérinaire spécialiste principal	56
Médecin vétérinaire spécialiste	46
Médecin vétérinaire principal	46
Médecin vétérinaire	40

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali